

Départ anticipé Parent de 3 enfants

Mise à jour : 10 janvier 2012

■ Résumé

Le dispositif de départ anticipé sans condition d'âge pour les parents de trois enfants sera fermé à compter de 2012.

Cette fermeture respectera les droits acquis : les fonctionnaires ayant accompli quinze années de services effectifs **avant le 1^{er} janvier 2012** et parents d'au moins trois enfants **au plus tard** le 1^{er} janvier 2012 pourront continuer de bénéficier de ce dispositif sous réserve d'avoir, pour chaque enfant, interrompu ou réduit leur activité dans les conditions fixées par l'article R37 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Ces fonctionnaires peuvent partir à la retraite de manière anticipée à la date qu'ils choisissent. Néanmoins les règles de liquidation peuvent être différentes.

■ Textes de références

Article 44 de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites.

Article 65-2 du décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la CNRACL.

■ Décrets d'application

Condition de réduction d'activité : décret n° 2010-1741 du 30 décembre 2010 portant application aux fonctionnaires, aux militaires et aux ouvriers des établissements industriels de l'Etat des articles 44 et 52 de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites.

■ Dates d'application

Le dispositif est fermé pour les parents de trois enfants qui ne remplissent pas les conditions avant le 1^{er} janvier 2012.

■ Personnes concernées

Parents de trois enfants.

Parents d'un enfant invalide à 80%.

■ Dispositions antérieures à la réforme

Article 25-I du décret n°2003 1306 du 26/12/2003.

Tout fonctionnaire parent de 3 enfants, ou parent d'un enfant atteint d'une invalidité au moins égale à 80%, qui a accompli 15 ans de services, peut bénéficier d'un départ anticipé à la retraite sans condition d'âge, s'il a interrompu son activité pendant 2 mois pour chacun de ses enfants.

Les règles à appliquer pour le calcul du droit sont celles de l'année d'ouverture du droit (année au cours de laquelle les conditions de liquidation d'une pension sont remplies).

Exemple : un fonctionnaire qui totalise 15 ans de services et a 3 enfants en 2002, l'année de référence est 2002, même s'il part en 2010 ou 2020.

■ Nouvelles mesures

1. **Fermeture du dispositif** de départ anticipé pour les fonctionnaires parents de 3 enfants ne remplissant pas les conditions avant le 1^{er} janvier 2012.

2. **Maintien du dispositif** pour les fonctionnaires remplissant les conditions requises pour un départ anticipé :
- avoir accompli 15 ans de services effectifs avant le 1^{er} janvier 2012,
 - être parents de 3 enfants au 1^{er} janvier 2012,
 - avoir interrompu ou réduit leur activité dans certaines conditions (1). Seule cette condition pourra être remplie au plus tard le 1^{er} janvier 2015.

2.1 Application des règles de calcul antérieures à la réforme :

Pour le fonctionnaire remplissant les conditions de départ anticipé avant le 1^{er} janvier 2012, l'année prise en compte pour le calcul de sa pension est l'année d'ouverture du droit (année au cours de laquelle les conditions de liquidation d'une pension sont remplies), s'il est dans l'un des cas suivants :

- **Si le fonctionnaire présente une demande de pension au plus tard le 31 décembre 2010 pour une radiation des cadres au plus tard le 1^{er} juillet 2011.**
Les 3 conditions [3 enfants vivants, interruption/réduction d'activité (1), 15 ans de services] ne doivent pas nécessairement être remplies à la date de la demande (soit avant le 1^{er} janvier 2011), mais peuvent être acquises jusqu'à la veille de la date d'effet de la RDC (soit au plus tard le 30 juin 2011). Dans ce cas précis, le calcul sera fait en fonction des paramètres requis l'année d'ouverture du droit, soit 2011, et non en fonction de l'année du 60ème anniversaire du fonctionnaire.
- **Si le fonctionnaire, au 1^{er} janvier 2011, a atteint ou dépassé l'âge d'ouverture du droit à la retraite**, soit 60 ans pour les agents relevant de la catégorie sédentaire, et 55 ans pour les agents relevant de la catégorie active : il pourra partir à la retraite de manière anticipée à la date qu'il choisit, sous réserve d'avoir accompli au 1^{er} janvier 2011 :
 - au moins 15 ans de services effectifs pour la catégorie sédentaire
 - au moins 15 ans de services actifs pour la catégorie active.
- **Si le fonctionnaire, au 1^{er} janvier 2011, est à moins de 5 ans de l'âge d'ouverture des droits**, c'est à dire les fonctionnaires nés au plus tard le 31 décembre 1955, pour la catégorie sédentaire ; et les fonctionnaires nés au plus tard le 31 décembre 1960, pour la catégorie active : il pourra partir à la retraite de manière anticipée à la date qu'il choisit, sous réserve d'avoir accompli au 1^{er} janvier 2011 :
 - au moins 15 ans de services effectifs pour la catégorie sédentaire
 - au moins 15 ans de services actifs pour la catégorie active.

Dans ces trois cas de figure, les règles d'attribution du minimum garanti ne sont pas modifiées.

2.2 Application de nouvelles règles de calcul :

Pour le fonctionnaire remplissant les conditions de départ anticipé au 1^{er} janvier 2012 et qui n'entre pas dans les catégories du maintien des règles antérieures à la réforme, l'année prise en compte pour le calcul de sa pension est non plus l'année d'ouverture du droit, mais l'année au cours de laquelle il atteint :

- pour la catégorie sédentaire : l'âge de 60 ans ;
- pour la catégorie active : l'âge d'ouverture du droit catégorie active (à terme 57 ans) voir pour la période transitoire [fiche de synthèse Age légal](#)

Les règles d'attribution du minimum garanti sont modifiées.
Application d'une éventuelle décote.

Remarque : pour les fonctionnaires ayant plusieurs droits ouverts et qui partent à l'âge légal, l'année retenue pour déterminer le nombre de trimestres nécessaires pour avoir le taux plein est l'année d'ouverture des droits la plus favorable pour l'agent.

3. Conservation du droit à départ anticipé pour les fonctionnaires parents d'un enfant âgé de plus d'1 an atteint d'une invalidité au moins égale à 80% :

3.1 Le dispositif de départ anticipé reste ouvert aux parents d'un enfant invalide à 80% âgé de plus d'1 an, qui auront accompli 15 ans de service et interrompu ou réduit leur activité **(1)** au titre de cet enfant (même s'ils remplissent ces conditions après le 1^{er} janvier 2012).

Les conditions liées à l'enfant doivent être remplies à la date de la demande de pension.

3.2 Le calcul de la pension anticipée est effectué sur la base de la durée d'assurance retenue pour les fonctionnaires qui atteignent, suivant leurs catégories d'emploi, l'année où les conditions pour bénéficier du départ anticipé sont remplies par le fonctionnaire parent de l'enfant handicapé :

- l'âge de 60 ans pour la catégorie sédentaire,
- l'âge d'ouverture du droit pour la catégorie active.

Exemple : Un agent en catégorie sédentaire est né le 1^{er} septembre 1957. Il remplit les conditions (15 ans de services + 1 enfant invalide + interruption d'activité) le 1^{er} septembre 2004. Il pouvait donc partir à la retraite dès cette date. En 2004, il avait 47 ans. Il remplissait les conditions de liquidation avant l'âge de 60 ans.

Dès lors, la durée des services et bonifications nécessaires pour qu'il obtienne une pension à taux plein correspond à celle qui est exigée pour un fonctionnaire ayant eu 60 ans en 2004.

(1) L'interruption ou la réduction d'activité (Décret n° 2010-1741 du 30 décembre 2010)

Nouvelle période durant laquelle l'interruption ou la réduction d'activité doit intervenir

L'interruption ou la réduction d'activité doit intervenir à un moment délimité dans le temps : entre le 1^{er} jour de la 4^{ème} semaine précédant la naissance ou l'adoption et le dernier jour du **36^{ème} mois** suivant la naissance ou l'adoption.

L'interruption d'activité doit toujours être d'une durée continue d'au moins 2 mois et être effectuée dans le cadre des congés et disponibilité prévus antérieurement à la réforme.

Nouvelle condition de réduction d'activité

Les périodes prises en compte pour la condition de réduction d'activité sont :

- les **périodes** à temps partiel de droit pour élever un enfant ;
- les **périodes** à temps partiel prises avant le 1^{er} janvier 1995 lors de la naissance ou l'adoption d'un enfant.

La réduction d'activité doit être d'une durée :

- d'au moins 4 mois pour une quotité de temps de travail de 50% de la durée du service que les agents à temps plein exerçant les mêmes fonctions doivent effectuer,
- d'au moins 5 mois pour une quotité de 60%,
- et d'au moins 7 mois pour une quotité de 70%.

En cas de naissances ou adoptions simultanées, dès lors que la condition d'interruption ou de réduction d'activité est remplie pour un enfant, il est admis que cette condition est remplie pour tous les enfants.